

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-171/PR/MCPT portant approbation de l'attribution d'une licence pour l'établissement, la maintenance et l'exploitation d'activité d'un DATA Center et d'un IT Park.

n° 2019-171/PR/MCPT

Ministère
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES
POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Date de publication
17 juillet 2019

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2019

Date du numéro
31 juillet 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution en date du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales

VULa Loi n°56/AN/94 du 18 octobre 1994 modifiant la Loi n°191/AN/86 du 3 février 1986 portant sur diverses mesures destinées à faciliter la création des entreprises et des sociétés

VULa Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994, promulguant le code des investissements de la République de Djibouti

VULa Loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des postes et télécommunications

VULa Loi n°80/AN/04/5ème L du 24 octobre 2004 portant réforme du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication

VULe Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VULe Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juillet 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvée l'attribution d'une licence pour l'établissement, la maintenance et l'exploitation d'activité d'un DATA Center et d'un IT Park à la société AFRIDATA PARK SAS, enregistré au registre du commerce sous le numéro (814/19 au registre chronologique et 15483/SAS au registre Analytique).

Article 2

La société AFRIDATA PARK SAS est tenue de respecter l'ensemble des dispositions de la licence et du cahier des charges annexé.

Article 3

Le Ministère, de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications, le Ministère auprès de la Présidence, chargé des Investissements, le Ministère du Budget, le Ministère du Commerce, le Ministère des Transports et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 4

Le présent décret sera enregistré.

*Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement P.*

IABDOULKADER KAMIL MOHAMED